

Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques

Madame, Monsieur,

La nouvelle loi sur les médias électroniques (LME) est appelée à remplacer l'actuelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) avec l'objectif d'adapter le cadre légal existant à la numérisation croissante et aux changements dans l'offre et l'utilisation des médias. Avec la nouvelle loi, non seulement la radio et la télévision, mais aussi les médias en ligne devraient pouvoir contribuer au service public médiatique et bénéficier d'un soutien.

D'un point de vue général, le Conseil d'État soutient l'adaptation prévue des dispositions qui encadrent le service public audiovisuel compte tenu de l'émergence ces dernières années des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Une loi qui encadre le rôle des médias électroniques de service public contribue également à renforcer le système politique suisse. En effet, les citoyennes et citoyens ne peuvent aujourd'hui exercer leurs droits politiques que s'ils sont informés de façon exhaustive et objective sur les décisions prises par les autorités politiques et les mesures prévues. En ce sens, une dérégulation du secteur médiatique suisse, sans garantie d'une information exhaustive et objective, est incompatible avec notre système politique de démocratie directe.

La nouvelle loi sur les médias électroniques permet également de défendre la production audiovisuelle et cinématographique suisse face à la concurrence des fournisseurs internationaux d'offres de divertissement. Le Conseil d'État estime particulièrement important de maintenir pour la population suisse une offre de contenu variée, diversifiée et complète dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la culture, du divertissement et du sport et qui prennent suffisamment en compte les spécificités régionales et locales.

Le Conseil d'État attend néanmoins du Conseil fédéral une série de mesures supplémentaires pour répondre aux attentes des cantons, des régions et des acteurs historiques du service public audiovisuel.

En premier lieu, le projet souffre d'une approche encore trop cloisonnée du paysage médiatique. La séparation entre médias audiovisuels et presse écrite apparaît de plus en plus comme artificielle, tant la presse écrite est aujourd'hui associée à des vecteurs numériques et les médias audiovisuels recourent à l'écrit en ligne. La presse écrite est aussi confrontée à des bouleversements majeurs et à des pertes de ressources. Elle a besoin de temps et d'un soutien accru – ne serait-ce que temporairement – pour réinventer un modèle économique viable sans abandonner son rôle essentiel dans la formation de l'opinion et dans la formation des journalistes. On ne saurait ainsi repenser la législation sur les médias sans y inclure un soutien indirect accru à la presse écrite pour lui accorder les moyens nécessaires à sa transformation. Une nouvelle législation sur les médias ne devrait donc pas se limiter aux médias électroniques audiovisuels, soit la part de l'offre médiatique actuellement financée par la redevance, mais permettre de repenser l'ensemble du paysage médiatique en tenant compte de l'intégration toujours plus marquée des différents vecteurs de diffusion et en redéfinissant le rôle de l'État dans ce domaine. Le Conseil d'État salue néanmoins les mesures prises en soutien à l'Agence Télégraphique Suisse (ats) dont la qualité des prestations profite notamment aux rédactions de la presse régionale.

Ensuite, la nouvelle loi sur les médias électroniques prend insuffisamment en compte le débat public de ces dernières années sur le rôle et la place du service public audiovisuel en Suisse. La loi sur les médias électroniques ne prévoit ainsi aucune mesure pour enrayer la tendance croissante à la centralisation des prestations en contraignant, par exemple, la SSR, en tant que principal acteur du paysage audiovisuel suisse, à garantir une présence, et non pas seulement une couverture, dans les principales régions du pays.

Le Conseil d'État constate également que la nouvelle loi ne prévoit plus de zones régionales définies concernant les cantons mais s'oriente sur des offres établies en fonction de publics-cibles. Si cette orientation est conforme à la demande en médias, notamment sur les réseaux sociaux, elle est contraire à l'esprit du service public qui, par définition, concerne l'ensemble de la population, respectivement des régions, pour lui donner les moyens de se forger une opinion. Le Conseil d'État s'oppose donc à cette mesure.

Aussi, la loi sur les médias électroniques supprime les concessions actuelles, renouvelées tous les dix ans, pour les remplacer par des mandats renouvelables tous les cinq ans. Ce changement, s'il devait entrer en vigueur, mettrait considérablement sous pression l'ensemble des acteurs du service public audiovisuel qui ont besoin de pouvoir garantir leurs investissements sur de plus longues échéances. C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose également à cette mesure.

Enfin, la nouvelle loi sur les médias électroniques prévoit de redistribuer les moyens actuellement dévolus aux radios et télévisions régionales à de nouveaux acteurs qui proposeraient des offres en ligne uniquement. Cette redistribution mettrait davantage sous pression les diffuseurs régionaux historiques qui, pour certains, n'auraient d'autres choix que de restreindre leur offre à des contenus en ligne alors que leurs prestations actuelles sont plus étendues. Le Conseil d'État s'oppose à cette mesure et lui préfère un redimensionnement des fonds alloués à la SSR.

En ce qui concerne le soutien à la production culturelle et de divertissement suisse, le DETEC pourrait anticiper, dans le cadre de ce projet de loi, le développement en cours de la législation européenne, et notamment de la révision de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) qui introduit un quota minimum de 30% d'œuvres européennes sur tous les services de vidéo à la demande en Europe, ainsi que l'obligation pour ces derniers de promouvoir ces œuvres, pour s'assurer aujourd'hui déjà de l'eurocompatibilité de la loi en vue d'une adhésion au programme Europe Créative.

Aussi, dans le souci de se conformer à la révision SMA, la loi sur les médias électroniques devrait également élargir aux fournisseurs de programme proposant des décrochages publicitaires en Suisse l'obligation de contribuer au cinéma suisse pour une part de leurs recettes brutes – obligation limitée actuellement aux diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques. De même, l'article 12 LME qui prévoit pour les seuls fournisseurs de programmes sans mandat de prestations, l'obligation de réserver une proportion substantielle de leur offre à des œuvres suisses et européennes, pourrait être élargie à tous les médias électroniques pour inclure les plateformes de partage de vidéos et médias sociaux.

Enfin, la nouvelle loi sur les médias électroniques prévoit l'institution d'une autorité de régulation indépendante, la Commission des médias électroniques (COMME) en charge de la réglementation des médias électroniques, notamment de l'octroi de la concession, de la conclusion d'accords de prestations et de la surveillance des fournisseurs de médias. Actuellement, la concession SSR est octroyée par le Conseil fédéral. Le Conseil d'État estime important que les autorités politiques puissent continuer de décider de l'octroi de

concessions et de financements publics à des médias. Il ne souhaite donc pas que cette tâche soit déléguée à une commission d'experts. Aussi, compte tenu des compétences de la commission, il apparaît important aux yeux du Conseil d'État de prévoir un organe de contrôle ainsi que des voies de recours.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : questionnaire



Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques; ouverture de la procédure de consultation

Questionnaire

Prise de position déposée par:

Canton <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, etc. <input type="checkbox"/>
Expéditeur: Canton de Neuchâtel	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible par voie électronique en format Word à:
rtvg@bakom.admin.ch.

Questions

1. Le projet de loi prévoit que les prestations de service public sont fournies essentiellement par le biais de contributions audio et vidéo. Approuvez-vous cette restriction?

Oui

Non

Remarques:

Il apparaît que le projet de loi ne couvre pas le domaine des médias électroniques, mais prend en considération exclusivement la part de l'offre financée par la redevance. Le Conseil d'État s'interroge ainsi de l'absence de prise en compte de la presse écrite dans la loi sur les médias électroniques alors même que celle-ci a massivement réorienté son offre dans les contenus numériques.

Aussi, la nouvelle loi sur les médias électroniques prévoit de redistribuer les moyens actuellement dévolus aux radios et télévisions régionales à de nouveaux acteurs qui proposeraient des offres en ligne uniquement. Cette redistribution mettrait davantage sous pression les diffuseurs régionaux historiques qui, pour certains, n'auraient d'autres choix que de restreindre leur offre à des contenus en ligne alors que leurs prestations actuelles sont plus étendues. Le Conseil d'État s'oppose à cette mesure et lui préfère un redimensionnement des fonds alloués à la SSR.

2. Actuellement, les concessions de radio et de télévision sont octroyées par le Conseil fédéral (SSR) et le DETEC (autres diffuseurs); l'OFCOM est l'autorité de surveillance. Le projet de loi prévoit une commission indépendante des médias électroniques chargée d'octroyer et de surveiller les mandats de service public (concession SSR, accords de prestations avec d'autres fournisseurs de médias). La commission décide en outre de l'octroi de l'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74, voir ci-dessous). Saluez-vous la création d'une telle commission indépendante?

Oui

Non

Remarques:

Oui, mais compte tenu des compétences très étendues de la Commission des médias électroniques (COMME), il apparaît important aux yeux du Conseil d'État de prévoir un organe de contrôle ainsi que des voies de recours.

3. Actuellement, la concession SSR est octroyée par le Conseil fédéral. Le projet de loi prévoit de confier cette tâche à la commission indépendante. A votre avis, qui devrait à l'avenir octroyer la concession de la SSR?

Commission indépendante

Conseil fédéral

Remarques:

Le Conseil d'État estime important que les autorités politiques décident de l'octroi de concessions et de financements publics à des médias. Cette tâche ne pourrait être déléguée à une commission d'experts.

4. Actuellement, le Conseil fédéral a fixé l'interdiction de la publicité dans les services en ligne de la SSR dans l'ordonnance. Le projet de loi prévoit désormais d'ancrer cette interdiction dans la loi. Pensez-vous qu'une telle interdiction au niveau de la loi est pertinente?

Oui Non

Remarques:

5. Le projet de loi prévoit que le Conseil fédéral peut obliger la SSR à affecter une partie de ses ressources à des coproductions avec des fournisseurs suisses de médias privés dans les domaines du sport et du divertissement (article 39). Approuvez-vous cette proposition?

Oui Non

Remarques:

Le Conseil d'État est favorable à cette mesure qui permet de diversifier l'offre et de faire participer les acteurs régionaux.

6. Le projet de loi prévoit plusieurs mesures d'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74). Saluez-vous le principe de telles mesures?

Oui Non

Remarques:

Le Conseil d'État est favorable à une augmentation du soutien indirect à la presse écrite pour lui accorder les moyens nécessaires à sa transformation. Une nouvelle législation sur les médias ne devrait donc pas se limiter aux médias électroniques audiovisuels, soit la part de l'offre médiatique actuellement financée par la redevance, mais permettre de repenser l'ensemble du paysage médiatique en tenant compte de l'intégration toujours plus marquée des différents vecteurs de diffusion et en redéfinissant le rôle de l'État dans ce domaine.

7. L'une des mesures d'aide indirecte aux médias concerne la formation et la formation continue des professionnels des médias (article 71). Pensez-vous que cette mesure est judicieuse?

Oui Non

Remarques:

Le Conseil d'État estime particulièrement important de soutenir la formation et la formation continue des professionnel-le-s des médias pour garantir leur indépendance et les ressources consacrées au rôle critique et analytique qui doit continuer de caractériser cette profession.

8. Le projet de loi prévoit, comme mesures supplémentaires d'aide indirecte aux médias, la possibilité de soutenir financièrement des organismes d'autorégulation et des agences de presse (article 72s.). Approuvez-vous ces mesures?

Oui

Non

Remarques:

Le Conseil d'État salue en particulier les mesures prises en soutien à l'Agence Télégraphique Suisse (ats) dont la qualité des prestations profite notamment aux rédactions de la presse régionale.

9. Le projet de loi prévoit de soutenir les agences de presse (voir question 8). Souhaiteriez-vous qu'au lieu d'une agence de presse, la SSR reçoive un mandat pour fournir des prestations d'agence?

Oui

Non

Remarques:

10. Le projet de loi prévoit la possibilité de soutenir également les infrastructures numériques innovantes qui contribuent à renforcer la qualité et la diversité journalistiques (article 74). Approuvez-vous cette mesure?

Oui

Non

Si oui: à votre avis, quelles exigences les projets à soutenir devraient-ils remplir?

Remarques:

L'engagement de moyens publics dans la formation des journalistes ne devrait pas se limiter à la formation pour les médias audiovisuels mais pour l'ensemble des médias.

11. Y a-t-il d'autres mesures de soutien en faveur des médias électroniques que vous jugez nécessaires et utiles?

Oui

Non

Si oui, lesquelles?

Remarques:

La loi sur les médias électroniques doit en priorité garantir le financement des acteurs historiques du service public audiovisuel, notamment au niveau régional. Une redistribution des moyens qui leur sont aujourd'hui dévolus les mettraient davantage sous pression. Le Conseil d'État s'oppose donc à cette mesure et lui préfère un redimensionnement des fonds alloués à la SSR en faveur des médias régionaux.